



## Réunion des États parties

Distr. générale  
17 avril 2023  
Français  
Original : anglais

### Trente-troisième Réunion

New York, 12-16 juin 2023

Point 11 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des questions administratives et budgétaires  
concernant le Tribunal du droit de la mer**

## Projet de propositions budgétaires additionnelles du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023-2024

Présenté par le Tribunal

### I. Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session (20-31 mars 2023), le Tribunal international du droit de la mer a examiné et approuvé des propositions budgétaires additionnelles pour l'exercice 2023-2024, conformément à son Règlement financier et à ses règles de gestion financière. Ces propositions ont été établies en euros et sous une forme compatible avec le budget adopté, comme le prévoit l'article 3.6 dudit Règlement.
2. Le 12 décembre 2022, le Tribunal a été saisi d'une demande d'avis consultatif par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.
3. Cette demande a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire n° 31.
4. En juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice 2023-2024 pour un montant de 23 443 900 euros (SPLOS/32/12).
5. Dans le budget approuvé pour 2023-2024, le montant total des dépenses prévues à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) s'établit à 2 390 100 euros. Ce montant couvre une partie des réunions relatives à l'affaire n° 28, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, soumis à une Chambre spéciale du Tribunal, et deux affaires urgentes (voir SPLOS/32/5, par. 16). L'affaire n° 31 ayant été introduite après l'adoption du budget pour 2023-2024, aucun crédit n'a été inscrit au titre de cette affaire à la partie C du budget. En conséquence, et conformément à la règle de gestion

\* SPLOS/33/L.1.



financière 103.4 b) du Tribunal, un projet de propositions additionnelles concernant le budget est soumis à la Réunion des États parties.

## **II. Projet de propositions additionnelles**

6. Toutes les réunions relatives à l'affaire n° 31, y compris les audiences, se dérouleront durant l'exercice budgétaire 2023-2024 et il est prévu que l'avis consultatif soit rendu en 2024. Les présentes propositions budgétaires additionnelles sont donc soumises à la trente-troisième Réunion des États parties, en juin 2023 (voir règle de gestion financière 103.4 a) du Tribunal).

7. De même que pour les affaires au fond dans les projets de budget antérieurs, les prévisions budgétaires pour l'affaire n° 31 ont été établies à partir du programme de travail judiciaire suivant :

- a) Délibérations initiales : 2 jours ;
- b) Procédure orale : 9 jours ;
- c) Délibérations : 41 jours ;
- d) Réunion du Comité de rédaction : 28 jours.

8. Les dépenses afférentes à l'affaire n° 31 sont estimées à 2 484 900 euros.

9. Les propositions budgétaires additionnelles portent sur les chapitres 12 (Juges), pour un montant de 1 890 900 euros, et 13 (Dépenses de personnel), pour un montant de 594 000 euros, de la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget du Tribunal (voir annexe).

### **Chapitre 12 Juges**

#### **12.1 Allocations spéciales**

10. Un montant de 1 694 600 euros est prévu au titre des allocations spéciales et des indemnités de subsistance des juges du Tribunal. Il inclut une allocation spéciale pour travaux préparatoires calculée sur la base des deux tiers du nombre de jours prévu pour les réunions judiciaires.

#### **12.3 Déplacements aux réunions**

11. Un montant de 196 300 euros est prévu au titre des frais de déplacement des juges pour l'affaire n° 31. Les déplacements envisagés en lien avec cette affaire sont les suivants :

- a) Deux voyages aller-retour pour les membres du Tribunal ;
- b) Deux voyages aller-retour pour les membres du Comité de rédaction.

12. Le Tribunal compte organiser les délibérations judiciaires en l'affaire n° 31, dans toute la mesure du possible, en conjonction avec ses sessions administratives de 2023 et 2024, afin de réduire les frais de voyage.

## Chapitre 13

### Dépenses de personnel

#### 13.1 Personnel temporaire pour les réunions

13. Des crédits spécifiques sont prévus au titre des dépenses afférentes à l'affaire n° 31 relatives au personnel temporaire. Ces crédits couvrent les émoluments et les frais de voyage des interprètes, rédacteurs de procès-verbaux, réviseurs, traducteurs, opérateurs de matériel audio et personnel de secrétariat supplémentaire spécialement engagé pour assurer le service des réunions, y compris les audiences et les délibérations judiciaires. Ils couvrent également le coût des autres membres du personnel de conférence appelés à assurer le service des réunions. Le montant proposé tient compte du fait que ce personnel, notamment les traducteurs, interprètes et rédacteurs de procès-verbaux, ne peut pas toujours être recruté sur place, au siège du Tribunal.

14. Les prévisions concernant les dépenses de traduction ont été établies d'après le volume de travail afférent à l'affaire n° 31 qui ne peut être traité sur place et le nombre moyen de pages qui doivent être traduites à l'extérieur au tarif de la traduction contractuelle fixé par l'Office des Nations Unies à Genève.

15. Un montant total de 571 500 euros, calculé d'après le barème des traitements applicable aux traducteurs, interprètes et procès-verbalistes, est proposé au titre de l'affaire n° 31.

#### 13.2 Heures supplémentaires

16. Le Tribunal étant amené à rendre ses décisions dans des délais serrés, il est inévitable que de nombreux fonctionnaires doivent travailler au-delà de l'horaire normal. Il n'est pas toujours possible de remplacer le paiement des heures supplémentaires par des congés compensatoires, surtout dans un Greffe aux effectifs restreints. Un montant de 22 500 euros est donc proposé pour financer les heures supplémentaires au titre de l'affaire n° 31.

## III. Financement

17. La Partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget 2023-2024 couvre deux affaires urgentes, pour un montant de 1 667 400 euros, ainsi que la deuxième partie des délibérations et les autres réunions du Comité de rédaction, jusqu'au prononcé de l'arrêt, dans l'affaire n° 28, pour un montant de 722 700 euros.

18. Les dates des réunions restantes dans l'affaire n° 28 ont été fixées et la lecture de l'arrêt aura lieu fin avril 2023. Le nombre de ces réunions est moindre que celui initialement prévu lors de l'établissement du budget. Les économies réalisées de ce fait dans le budget 2023-2024 sont estimées à environ 390 000 euros, montant qui pourrait servir à financer une partie des dépenses liées à l'affaire n° 31.

19. Il est aussi proposé que les crédits afférents à une affaire urgente (833 700 euros) dans le budget 2023-2024 servent à financer une partie des dépenses de l'affaire n° 31. De cette manière, les crédits prévus dans le budget pour une deuxième affaire urgente resteraient disponibles pour la fin de l'exercice 2023-2024. Si deux affaires urgentes venaient à être introduites durant l'exercice budgétaire se terminant en décembre 2024, le Fonds de roulement pourrait servir à financer la deuxième affaire.

20. Pour ce qui est du reste des dépenses liées à l'affaire n° 31, d'un montant de 1 261 200 euros (= 2 484 900 euros – 390 000 euros – 833 700 euros), il est proposé

à la Réunion des États parties par les présentes propositions budgétaires additionnelles que ce montant soit financé au moyen de l'excédent de l'exercice 2021-2022, qui sera déterminé le 31 décembre 2023 et dont le montant devrait fournir des fonds suffisants. On fera remarquer que l'excédent provisoire, tel que déterminé le 31 décembre 2022, est d'un montant de 3 405 652 euros.

21. Tout crédit des propositions budgétaires additionnelles 2023-2024 qui n'aura pas été dépensé sera restitué aux États parties en même temps que l'excédent 2023-2024.

## Annexe

## Dépenses afférentes aux affaires pour les activités judiciaires liées à l'affaire n° 31, 2023-2024

	<i>Dollars des États-Unis (sans indemnité de poste)</i>	<i>Euros (avec indemnité de poste)</i>
<i>Juges</i>		
1. Allocation spéciale (52 jours de délibérations, base : 220 jours d'activité par an) <sup>a</sup>	191 263/3/220 x 52 x 21 = 301 384	401 700
2. Indemnité de subsistance (74 jours) <sup>b</sup>	387 x 1,4 x 74 x 21 = 801 864	785 400
3. Allocation spéciale (28 jours/5 juges du Comité de rédaction ; base : 220 jours d'activité par an) <sup>a</sup>	191 263/3/220 x 28 x 5 = 40 571	54 100
4. Indemnité de subsistance (42 jours/5 juges du Comité de rédaction) <sup>b</sup>	387 x 1,4 x 42 x 5 = 113 778	106 100
5. Allocation spéciale pour travaux préparatoires, sous réserve de l'autorisation du Président (34,66 jours, base : 220 jours d'activité par an)	191 263/3/220 x 34,66 x 21 = 210 928	281 100
6. Allocation spéciale pour travaux préparatoires du Comité de rédaction, sous réserve de l'autorisation du Président (18,66 jours, base : 220 jours d'activité par an)	191 263/3/220 x 18,66 x 5 = 26 951	35 900
7. Indemnité de subsistance pour travaux préparatoires, sous réserve de l'autorisation du Président (12 jours pour 5 juges)	387 x 1,4 x 12 x 5 = 32 508	30 300
<b>Total allocations</b>		<b>1 694 600</b>
8. Déplacement des juges	210 171	196 300
<i>Dépenses de personnel</i>		
9. Assistance temporaire pour les réunions		571 500
10. Heures supplémentaires		22 500
<b>Total</b>		<b>2 484 900</b>

*Note* : L'indemnité journalière de subsistance est déterminée par la Commission de la fonction publique internationale.

Indemnité journalière de subsistance en dollars des États-Unis : 387 (majorée de 40 % pour les juges).

Indemnité journalière de subsistance en euros : 361 (majorée de 40 % pour les juges).

Taux de change de l'ONU pour mars 2023 : \$1 = €0.934.

Coefficient d'ajustement pour Hambourg (Allemagne), en mars 2023 : 42,7 %.

<sup>a</sup> Base : 5 jours par semaine.

<sup>b</sup> Base : 7 jours par semaine.